Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

DEPARTEMENT
SAVOIE
ARRONDISSEMENT
CHAMBERY

Objet : Aide aux commerces de proximité - Conventionnement avec la Région AuRA et règlement d'attribution

EXTRAIT
du Registre des Délibérations du Conseil d'Administration
de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq septembre à 18h30,
Le conseil d'Administration de la Communauté de communes, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement à NANCES, sous la présidence de M. Pascal ZUCCHERO.
Présents : MMES MM. ALLARD. COUTAZ. DUPERCHY. DUPRAZ. FAUGE. FRANCONY. GARCIA. GENTIL. GROLLIER. ILBERT. LALLEMENT. MALLEIN. MANTEL. MARCHAIS. ROSSI. RUBIER. TAIN. TAVEL. TOUIHRAT. VEUILLET. VOISIN. ZUCCHERO.
Absents excusés : MMES MM. BOIS. CUCCURU (Pouvoir D. TAIN). MANSOZ. PERRIAT (Pouvoir A. FAUGE). WDOWIAK. WROBEL (Pouvoir C. TAVEL).

Le Président :

Rappelle à l'assemblée que :
- la Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques,
- Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté (dès lors que la Région aurait décidé de l'intégrer dans ces politiques ce qui n'est aujourd'hui pas le cas),
- La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides ;

Propose dans ce cadre, considérant :
- les demandes de soutien de certains commerces de proximité pour rénover ou rééquiper leur établissement,
- la disparition du dispositif FISAC (Fonds d'intervention pour les services, l'artisanat et le commerce),
- le fait que l'obtention des aides régionales par les commerces de proximité est conditionnée à un cofinancement de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou de la commune sur le territoire de laquelle l'entreprise est implantée (au minimum 10 % des dépenses éligibles),
- que pour les commerces de proximité, l'aide de la CCLA ou de la commune déclenche une aide régionale à hauteur de 20 % des dépenses éligibles qui doivent être comprises entre 10 000 et 50 000 € HT,

• d'établir une convention avec la Région par laquelle la CCLA pourra :

a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT),

b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT), ces aides étant gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire,

c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT,

• d'identifier dans cette convention le type d'aide que la CCLA peut décider d'octroyer,
• de définir un règlement d'attribution des aides ;

Précise qu'à travers cette démarche la CCLA se donne la possibilité d'attribuer une aide qui pourra permettre de débloquer un soutient complémentaire régionale et qu'en tout état de causes, toute proposition d'aide devra faire l'objet d'une validation en conseil communautaire ;

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

Présente:
- le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la Région AuRA et la CCLA,
- le projet de règlement d'attribution des aides par la CCLA,

annexés à la présente délibération ;

Invite le conseil communautaire à délibérer pour :
- Approuver le projet de convention relative aux aides aux entreprises entre la Région AuRA et la CCLA,
- Approuver le règlement d'attribution des aides aux entreprises de la CCLA,
- Autoriser le Président à signer tous les documents afférents.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Communautaire :

APPROUVE le projet de convention relative aux aides aux entreprises à intervenir entre la Région AuRA et la CCLA,

APPROUVE le règlement d'attribution des aides aux entreprises de la CCLA,

AUTORISE le Président à signer la convention à intervenir avec la Région AuRA et toutes les pièces s'y rapportant,

CHARGE le Président d'entreprendre toutes démarches relatives à ce sujet,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme,
Le Président,

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE
AILLICES
73470

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

La Région
Auvergne-Rhône-Alpes

CCLA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

Convention relative aux aides aux entreprises

entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes

et

la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1511-2, L.1511-3 et L1511-7, L.1111-8,

Vu la délibération n° n°AP-2022-06 / 07-13-6750 du Conseil régional des 29 et 30 juin 2022 approuvant le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation,

Vu la délibération CP- de la Commission permanente du Conseil Régional du xx/xx/xxxx, approuvant la présente convention.

Vu la délibération du conseil Choisissez un élément. n° Numéro de votre délibération Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. du Date du vote xx/xx/xxxx approuvant la présente convention.

Entre

La Région Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par le Président du Conseil régional dûment habilité,

Et

La **Communauté de Communes du lac d'Aiguebelette** représentée par son Président, M. Pascal ZUCCHERO dûment habilité[1] à signer la présente convention,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

[1] *Supprimer les mentions inutiles et corriger les champs en rouge*

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

PREAMBULE

La présente convention permet à la Région, aux communes, à leurs groupements, et aux métropoles d'intervenir de manière coordonnée et complémentaire en matière d'aides auprès des entreprises en s'inscrivant dans le Schéma Régional de Développement Économique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).

a) Les principales orientations de la stratégie économique de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le SRDEII :

La Région Auvergne-Rhône-Alpes a souhaité porter une politique économique permettant de conforter sa position de 1ère région industrielle de France. La politique économique régionale s'articule autour de 4 axes stratégiques :

- Renforcer la souveraineté industrielle, technologique et les savoir-faire ;
- Soutenir le développement d'un écosystème innovant ;
- Renforcer l'attractivité et un développement équilibré du territoire ;
- Développer une offre d'accompagnement des entreprises complète, personnalisée et visible.

b) Les principales orientations de l'action économique de l'EPCI ou de la collectivité en compatibilité avec le SRDEII

Le territoire de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette se caractérise par un tissu économique dynamique rural composé de petites entreprises : Artisans, services et commerces de proximité… installés dans des centres-bourgs ou au sein de petites zones artisanales qui jouent un rôle structurant dans la vie économique et sociale locale. Ce contexte nécessite un soutien ciblé pour permettre aux commerces de proximité de bénéficier des aides à l'investissement de la Région Auvergne Rhône Alpes pour renforcer l'attractivité des centre bourgs et pérenniser un tissu commercial de qualité tant pour les habitants que pour les touristes.

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

La Région est seule compétente pour définir les régimes d'aides et octroyer des aides aux entreprises en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques. Les communes ou leurs groupements peuvent participer au financement de ces aides et régimes d'aide dans un cadre conventionnel, y compris les aides aux entreprises en difficulté. La Région peut leur déléguer l'octroi de ces aides.

Ces aides revêtent la forme de prestations de services, de subventions, de bonifications d'intérêt, de prêts et avances remboursables à taux nul ou à des conditions plus favorables que les conditions du marché.

La collectivité ou l'EPCI pourra par la présente convention :

a) Participer au financement des aides et régimes d'aide mis en place par la Région (au titre de l'art. L.1511-2 du CGCT)

b) Mettre en œuvre des aides aux entreprises déléguées par la Région pour une partie spécifique du territoire régional uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII (au titre des articles L.1511-2 et L.1111-8 du CGCT). Ces aides seront gérées, octroyées par la collectivité ou l'EPCI délégataire, et attribuées exclusivement sur le budget, les moyens de fonctionnement et les services de la collectivité ou l'EPCI délégataire.

c) Aider des organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise relevant de l'article L 1511-7 du CGCT.

Ces aides sont précisées dans le tableau annexé à la présente convention.

ARTICLE 2 – AIDES A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE RELEVANT DE L'ARTICLE L 1511-3 DU CGCT

Les communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et métropoles sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles (subventions, rabais sur le prix de vente,

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, prêts, avances remboursables ou crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché).

Par la présente convention, la collectivité ou l'EPCI autorise la Région à participer au financement des aides et des régimes d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Dans le cadre d'aides à l'immobilier d'entreprises mises en œuvre conjointement par la Région et la commune ou l'EPCI en contrepartie d'une aide FEADER, le cadre d'intervention de ces aides est déterminé par la mesure du FEADER mobilisée.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE

La collectivité ou l'EPCI s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Transmettre /
    - Avant le 30 mars de chaque année toutes les informations relatives aux aides et régimes d'aides mis en œuvre dans leur ressort au titre de l'année civile précédente, telle que prévu à l'article L.1511-1 du CGCT,
    - Tous bilans demandés par la Région concernant les aides citées dans la présente convention.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA REGION

La Région s'engage à :

- Respecter la règlementation européenne en vigueur lors de l'attribution de l'aide et la procédure d'information liée à la mise en œuvre de l'aide. Toute modification apportée à cette réglementation européenne devra être prise en compte afin de modifier en conséquence les dispositifs et aides concernées,
- Informer la commune ou l'EPCI des évolutions de ses politiques.
- Transmettre le rapport relatif aux aides et régimes d'aides mis en œuvre sur son territoire sur demande des collectivités en application des dispositions de l'article L.1511-1 du CGCT.

ARTICLE 5 – DUREE, MODIFICATION OU RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du SRDEII ou jusqu'à la signature de la convention suivante en vertu du SRDEII suivant ou révisé.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et la collectivité ou l'EPCI se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

La convention pourra être résiliée de plein droit par la Région ou par la collectivité ou l'EPCI par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général, ou en cas de non-respect des engagements de la présente convention, avec un préavis de trois mois.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

ARTICLE 6 – LITIGES

En cas de litige pouvant résulter tant de l'interprétation que de l'exécution de la présente convention, un règlement amiable sera recherché.

A défaut d'accord, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de LYON.

Fait à Lyon, le

POUR LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES	POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU LAC D'AIGUEBELETTE
LE PRESIDENT	LE PRESIDENT

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

Annexe à la convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette

ARTICLE 1 – AIDES ECONOMIQUES EN FAVEUR DE LA CREATION OU DE L'EXTENSION D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET EN FAVEUR DES ENTREPRISES EN DIFFICULTE

a) Aides accordées par les collectivités aux entreprises, participant au financement des aides et régimes d'aides mis en place par la Région (Art. L 1511-2 du CGCT)

Nom de l'aide locale	Finalités et forme de l'aide	Aide ou régime d'aide régional de référence *	Régime d'aide d'Etat *
Aide aux investissements pour le commerce de proximité	**Finalités :** Financer les travaux et les équipements matériels liés à l'installation ou au développement des points de vente des commerçants artisans. Cette aide constitue la contrepartie locale de l'aide régionale « financer l'investissement de mon commerce de proximité ». **Forme de l'aide** - Subvention	Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services	Règlement de minimis général
Aides aux projets éligibles au programme LEADER sur le territoire de la collectivité	**FINALITES :** Financer les projets éligibles au programme LEADER en contrepartie des subventions FEADER **FORME DE L'AIDE** Subvention	- Aide aux TPE - PME artisanales, commerciales et de services - Aide au développement des entreprises industrielles et de service à l'industrie - Aide à l'innovation - Aide aux entreprises en difficulté - Aide au tourisme - Aide à l'environnement - Aide à la culture - Aide à l'agriculture, l'aquaculture, la pêche, l'agroalimentaire, foret/bois	- Règlement de minimis général - Régime cadre aides aux PME - Régime cadre aides à finalité régionale - Régime cadre aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) - Régime cadre aides à la protection de l'environnement - Régimes cadre temporaires (COVID et Ukraine). - Autres régimes applicables au programme LEADER

b) Aides accordées par les collectivités aux entreprises par délégation de la Région (Art L 1511-2 et L 1111-8 du CGCT)

Uniquement pour les aides ou les régimes d'aides non prévus dans le SRDEII

Nom de l'aide locale	Descriptif, finalités et forme de l'aide	Régime d'aide d'Etat
néant		

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

c) Aides économiques en faveur d'organismes qui participent à la création ou à la reprise d'entreprise (Art. L 1511-7 du CGCT)

Organisme aidé	Modalités d'intervention auprès de l'organisme *	Régime d'aide d'Etat
Initiative Savoie	- Dotation à un fonds de prêts	- Règlement de minimis général

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU
LAC D'AIGUEBELETTE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES AIDES AUX ENTREPRISES

Règlement établi dans le cadre du Schéma Régional de Développement Économique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) – Région Auvergne-Rhône-Alpes

Préambule

Le présent règlement fixe les conditions, modalités et engagements liés à l'attribution par la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette. de deux dispositifs d'aides complémentaires, en cohérence avec les objectifs du SRDEII de la Région Rhône Alpes Auvergne et dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales (articles L.1511-2, L.1511-3 et L.1511-7), des règles européennes en matière d'aides publiques, et des orientations stratégiques régionales et conformément à la Convention relative aux aides aux entreprises entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette délibérée en date du 25 septembre 2025.

Le territoire de la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette se caractérise par un tissu économique dynamique rural composé de petites entreprises : Artisans, services et commerces de proximité... installés dans des centres-bourgs ou au sein de petites zones artisanales qui jouent un rôle structurant dans la vie économique et sociale locale. Ce contexte nécessite un soutien ciblé pour permettre aux commerces de proximité de bénéficier des aides à l'investissement de la Région Auvergne Rhône Alpes pour renforcer l'attractivité des centre bourgs et pérenniser un tissu commercial de qualité tant pour les habitants que pour les touristes.

Par ailleurs, la Communauté de communes du Lac d'Aiguebelette fait partie du GAL dénommé « Entre lacs et Montagnes » qui porte le programme LEADER 2023 – 2027 dans le cadre d'une convention établie avec la Région AuRA, autorité organisatrice. A ce titre, la CCLA est amenée à co-financer des projets déposées au titre de ce programme LEADER

Volet 1 – Aide à l'investissement des commerces de proximité

Article 1.1 – Objet

La Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette participe au co-financement de l'aide régionale Aide à l'investissement pour les commerces de proximité à hauteur de 10 % des dépenses éligibles.

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le 30/09/2025
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

Article 1.2 – Bénéficiaires éligibles

Cette aide s'adresse aux entreprises TPE installées sur le territoire de la CCLA :

- dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 M€ et avec une surface du point de vente inférieure à 700 m²,
- en phase de création, de reprise ou de développement,
- indépendantes ou franchisées et artisanales ou commerciales, les entreprises de métiers d'art
- reconnues par l'arrêté du 24 Décembre 2015 fixant la liste des métiers d'art et les entreprises de restauration de monuments historiques ayant l'agrément Monuments Historiques (MH) ou la possession des certifications Qualibat correspondant à la restauration de Monuments Historiques (appréciation au cas par cas).

Le projet doit concerner des investissements de rénovation des locaux, d'équipements destinés à assurer la sécurité du local, d'investissements matériels neufs ou d'occasions (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).

Conditions spécifiques d'aide pour les Points relais La Poste :

- Sont éligibles les entreprises labellisées Point relais La Poste, en zone rurale (commune de moins de 2 000 habitants)

Article 1.3 – Dépenses éligibles

- Travaux intérieurs et extérieurs liés à la rénovation du commerce, à l'embellissement à la rénovation énergétique ou à la sécurisation des locaux
- Travaux et équipements permanents pour mise aux normes PMR
- Honoraires de maîtrise d'œuvre ou architecte directement liés aux travaux

Sont exclus : la signalétique mobile et la décoration temporaire

Article 1.4 – Forme et montant de l'aide

- Forme : Subvention en capital
- Taux maximal : 10 % des dépenses HT éligibles (dans la limite de 50 000 Euros H.T de dépenses)
- Plafond : 5 000 € par bénéficiaire
- Plancher : 1 000 € de dépenses éligibles

Article 1.5 – Procédure

1. Dépôt du dossier complet (formulaire + devis détaillés + justificatifs)
2. Instruction technique par le service compétent
3. Passage en commission d'attribution
4. Délibération du conseil communautaire
5. Signature de la convention d'aide
6. Dépôt du demande d'aide auprès de la Région Auvergne Rhône Alpes selon les modalités de l'aide précisées sur la plateforme

Envoyé en préfecture le 29/09/2025
Reçu en préfecture le 29/09/2025
Publié le
ID : 073-247300668-20250925-2025_25_09_4-DE

Article 1.6 – Obligations du bénéficiaire

- Réaliser les travaux conformément au projet validé dans un délai d'un an à l'issue de la délibération de la CCLA
- Fournir les factures acquittées
- Maintenir l'activité dans les locaux aidés pendant 3 ans minimum.

Article 1.7 – Modalités de versement

- Acompte possible (max. 50 %) à la signature de la convention
- Solde sur présentation de pièces justificatives et rapport de réalisation

En cas de non-respect des engagements (article 1.6) , la Région et la CCLA se réservent le droit de demander le remboursement total ou partiel des aides versées.

Article 1.8 – Contrôle et suivi

La Région ou ses mandataires, ainsi que la Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette peuvent réaliser des contrôles administratifs et/ou sur site pendant la durée des engagements.

Article 1.9 – Durée et entrée en vigueur

Le présent règlement s'applique jusqu'au 31 décembre 2028, date de fin du SRDEII actuel, sauf prolongation ou modification par délibération régionale.

Article 1.9 – Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'application du présent règlement relève de la compétence du tribunal administratif de Grenoble, après tentative de règlement amiable.